

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DANS LE BOURG DE COLONARD - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE COLONARD-CORUBERT-

Le Maire de la Commune de PERCHE-EN-NOCÉ,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **Vu** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des exposants et des visiteurs lors du vide-greniers communal du 12 mai 2019, il est nécessaire d'interdire l'installation des exposants dans le bourg de Colonard (R.D. 920),

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est interdit aux exposants de s'installer sur les trottoirs dans le bourg de Colonard (R.D.920) le 12 mai 2019 à l'occasion du vide-greniers communal.

Article 2 : Le vide-greniers a lieu sur le terrain communal, route de Nocé (R.D.9), pour des raisons de sécurité.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera effectuée par les soins et aux frais de de la société.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune. Il sera également affiché aux origines de l'interdiction.

Article 5 : Monsieur le Maire de Perche-en-Nocé permissionnaire,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perche-en-Nocé, le 6 mai 2019
Le Maire,



P. PECCHIOLI